

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 22 VENTOSE, an 4 de la République Française. (Samedi 12 MARS 1796 v. st.)

Trêve proposée aux Piémontais. — Nouvelle ligne de démarcation entre les Prussiens, les Hessois et les Français, dans le cas de la continuation de la guerre. — Tableau de la situation du Morbihan. — Pièce relative à la sepulture. — Mort du célèbre abbé Raynal. — Projet de résolution portant radiation définitive du représentant Donsner, porté en la liste des émigrés. — Résolution concernant le nouveau mode de vente des biens nationaux. — Approbation de plusieurs résolutions par le conseil des anciens. — Rejet de celle qui excepte de la vente les maisons religieuses situées dans l'enceinte de Paris. — Loi qui fixe le temps pendant lequel les jurés des tribunaux civils seront de service près les tribunaux criminels.

Cours des changes du 21 ventose.

Amsterdam	$\frac{15}{17}$	Esp. 62
Bâle		3
Hambourg	59,000	180 ^{tt}
Gênes		92
Livourne		96
Espagne		11 10 ^s
Marc d'argent, en barre		46 5
Quad.		79 10
Pastres		5
Or fin, l'once		
Pièce d'or	7050	
Inscription sur le grand livre	225 % b.	
Receptions sur l'emp. forcé	50 % p.	

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

VIENNE, le 13 février.

Le zèle des habitans dans les états héréditaires pour offrir des contributions militaires ne se ralentit point. La gazette d'aujourd'hui contient une nouvelle liste des personnes d'Hongrie, de Galicie et d'autres provinces qui ont envoyé ici les sommes rentrées depuis peu. On y trouve le cardinal prince de Bauhyan pour 60,000 florins, des évêques, des couvens, des gentilshommes et jusqu'à de simples bourgeois, pour 6000, 3000, 1500, 1000 florins, etc.

Il est décidé que nos armées sur le Rhin formeront dans les premiers jours de mars un total de 200 mille hommes. Ces forces agiront offensivement, du moment où les circonstances le permettront; et l'on doit se promettre d'autant plus de succès de leurs efforts, qu'ils seront secondés par les paysans armés de la rive droite du Rhin, qui ont reconnu l'éminence du danger qui les menace, si l'ennemi faisoit de nouveaux progrès.

Nos nouvelles acquisitions en Pologne sont calculées à 27 districts, 207 villes et bourgs, 4605 villages, 158,113 familles, et 1 million 106,178 ames.

Notre armée d'Italie est entièrement entrée dans ses quartiers d'hiver. Onze bataillons, 2 escadrons de hussards, les pionniers et pontonniers sont restés dans le Piémont. Les 17 autres bataillons, les uhlands et 3 régimens de cavalerie napolitaine ont pris leurs quartiers dans la Lombardie; et cette armée va encore être renforcée par 5 bataillons et un régiment de hussards.

S. A. R. l'archiduchesse Christine, duchesse de Saxe-Tesche, vient de prêter son argent comptant et la plus grande partie de son argenterie à la caisse militaire de S. M. l'empereur; outre cela elle a emprunté des millions en hypothéquant ses grands biens et domaines, pour les avancer à l'état dans les conjonctures présentes.

(Extrait de la gazette de Berlin.)

Extrait d'une lettre, du 16 février.

Des avis officiels de Turin annoncent que les Français ont proposé aux Piémontais la conclusion d'une trêve à l'instar de celle qui existe sur le Rhin; mais ces derniers n'ont point voulu y consentir. D'après une déclaration faite par l'ambassadeur de Sardaigne, et les préparatifs de notre cabinet, il résulte que les deux cours sont résolues de continuer de concert la guerre en Italie avec plus de vigueur et d'énergie que jamais. Le roi de Naples a offert un corps de cavalerie considérable, qui a été accepté. On apprend aussi que S. M. Napolitaine se propose de faire au printemps prochain un voyage en Angleterre, et que le prince-héréditaire François-Janvier-Joseph épousera dans peu l'archiduchesse Marie-Clémentine, qui se trouve en ce moment à Vienne.

(Extrait du Courrier du Bas-Rhin.)

Des bords du MEIN, le 27 février.

Suivant une feuille allemande, les Prussiens et les Hessois sont convenus récemment avec la France d'une nouvelle ligne de démarcation, dans le cas où la guerre se continueroit cette année. Ladite ligne s'étendrait, de la Westphalie le long des frontières des pays de Hesse et de

Fulde, et seroit protégée par un corps nombreux de prussiens et de hessois.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

P A R I S , 21 ventôse.

Le célèbre abbé Raynal est mort le 18 à Passy dans sa 84^e année. Il se promenoit encore à pied dans Paris, il n'y a pas huit jours. Il avoit gagné un rhume, et à la suite un catarre. Il gardoit le lit depuis quelques jours; dans la journée du 16 il s'est levé comme de coutume; il s'est rasé lui-même et habillé. Vers 6 heures du soir il étoit au lit; il a entendu la lecture du journal, a fait quelques observations critiques sur les opérations qu'il annonçoit. A 10 heures il n'étoit plus. Le j. g. de paix de la section des Champs-Élisées n'a pas jugé à propos de l'inhumer, avant de savoir si le gouvernement ne croiroit pas devoir rendre quelques honneurs aux restes du plus éloquent écrivain qui nous restât. Raynal travailloit à une nouvelle édition de son histoire philosophique. Il s'étoit adressé au directoire pour obtenir des agens de la république dans les pays étrangers, des renseignemens dont il avoit besoin sur le commerce actuel des différentes nations, sur les compagnies des Indes, et quelques autres objets relatifs à son ouvrage. Le directoire s'étoit empressé de se rendre à ses vœux, et de demander ces renseignemens à nos ambassadeurs à la Haye, à Copenhague, à Stockholm, en Espagne et en Italie.

On sait que Raynal a laissé parmi ses manuscrits une histoire de la révocation de l'édit de Nantes, en 4 volumes; mais on assure que, sous la tyrannie décevinaire, il avoit brûlé une partie de ses papiers.

Casenove, célèbre professeur à l'académie de sculpture et d'architecture de Dresde, est mort dernièrement dans cette même ville.

La mort vient d'enlever aussi une artiste célèbre, dont les amateurs du théâtre se rappellent le talent inimitable avec le plus vif intérêt. C'est la c^{te}. Dangeville, qui fit si long-temps l'honneur de la scène française, toujours vraie, toujours auprès de la nature; on peut dire d'elle, qu'elle fut une artiste d'histoire et non de genre; si on peut appliquer, comme nous n'en doutons pas, cette distinction réservée jusqu'ici à la peinture, aux peintres des mœurs et des caractères qui sont la toile sur laquelle les grands comédiens doivent exercer leur génie et leurs pinceaux.

On assure que le ministre de la police générale a donné avant-hier sa démission au directoire exécutif; on ne dit pas qu'elle ait été acceptée; mais on dit que si elle l'étoit, il seroit question de conférer au c. Merlin le ministère des relations extérieures.

La destitution de Pichegru paroît se confirmer; On le dit remplacé par Bourdonville. Schérer, un de nos meilleurs généraux, est dans le même cas; c'est Bonaparté qui le remplace en Italie.

Les personnes qui connoissent Jean Bon Saint-André sont très-étonnés de trouver dans son dernier numéro de

l'Ami des Lois une paraphrase du *dies iræ*, et tout cela à propos d'une dispute avec Lanchère, qui le poursuit devant les tribunaux. Elles le sont encore plus d'un assez singulier aveu dans la bouche d'un montagnard. A l'en croire, si la France retiroit ses troupes de la Hollande, tous les partisans du stathouder, les prêtres, les nobles, en un mot tous les agens de Pitt auroient la majorité. Ainsi l'on doit regarder le rassemblement d'une convention dans ce pays, comme l'ouvrage de la minorité et par conséquent comme un rassemblement illégal. Ah! M. Jean Bon Saint-André, vous n'y pensez pas.

Nous lisons dans un journal un tableau pathétique de la situation du Morbihan. Ce ne sont point, au reste, ceux qu'il lui plaît d'appeler chouans qui sont l'unique objet des persécutions. Tout ce qui n'est point montagnard, mitrailleur, égorgé, etc., est assuré d'être en proie à toutes les horreurs du gouvernement révolutionnaire. Jusqu'à l'évêque constitutionnel Lamale a été relegué aux Incuables, malgré le soin qu'il s'étoit donné pour trouver dans le comité de Trêve les lois contre les émigrés. Tous les jours l'on entend parler de différentes exécutions. Les soldats du bataillon du Var sont chargés de cette partie. Leur terrible juridiction s'étend jusque sur les campagnes, où ils enlèvent tout ce qu'ils rencontrent.

Dernièrement la meunière de Mençon vint réclamer son cheval qui lui avoit été volé. La cause fut portée devant le général. Les parties entendues, le juge porta cette sentence énergique: « Vous êtes tou des b , toi qui a volé » le cheval, tu merite d'être fusillé; toi qui l'a acheté, » tu merites 10 ans de fer; et toi b de chonanne, » tu es trop heureuse de ne perdre que ton cheval. F » moi le camp. »

On lit dans le Morning-Chronicle que l'ambassadeur de Prusse a reçu de sa cour et communiqué à nos ministres un état des régimens que le roi son maître tient prêts pour la destination stipulée par le traité de subside. Cet état est extrêmement détaillé, et porte à 48 mille le nombre des hommes qui composent ces régimens. Le jour proposé pour les mettre en campagne est le 5 du mois prochain (mars). Le marché est offert pour un an, avec la condition que cette armée ne sera point employée au sud de Maëstricht pour la frontière de l'Est, ni au sud de Berg-op-Zoom pour la frontière de l'Ouest.

Encore une nouvelle pièce pour servir de date au civisme de M. Mèche.

Lecture de cette copie a été faite au conseil-général au moment du rapport.

Commune de Paris.

« Monsieur le trésorier de la commune payera à M. Gilbert Petit, quarante-huit livres, pour prix du temps qu'il a mis, lui et trois de ses camarades, à l'expédition des prières de St-Firmin, pendant deux jours.

« A la maison commune, le 4 septembre 1792, l'an 4

de la liberté, la première de l'égalité. Suivant la réquisition qui nous en a été faite par la section des Sans-Culottes, qui les ont mis en ouvrages. Signés, Nicoult, Jérôme et Lamarek, commissaires de la commune.

» Je certifie les signatures ci-dessus être celles des commissaires de la commune. Le 5 septembre 1792, l'an 4 de la liberté, la première de l'égalité.

» Bon pour la somme de 48 livres, signé MÉHÉE, secrétaire-greffier, et LEGUILLEZ.

» Au dos est écrit : Bon pour la somme de 48 livres; et au dessous Gilbert Petit, qui a fait sa croix, ayant déclaré ne savoir signer. »

La ville de Brest est en état de siège, quoiqu'il n'y ait pas de chouans dans le département du Finistère. Elle est gouvernée par un lieutenant de Hoche. On est indigné, dans cette ville, de ce que ce lieutenant a rempli le comité de police militaire, des principaux auteurs de la mort des 25 administrateurs du Finistère qui furent assassinés sous prétexte de fédéralisme, et qui furent si vivement regrettés dans toute la Bretagne.

Traité de désintéressement.

La citoyenne L... s'étant trouvée gravement indisposée a envoyé son domestique prier le citoyen D....., un des plus renommés médecins de Paris, de vouloir bien se rendre chez elle, à l'effet de lui donner ses soins. Le charitable docteur a demandé gravement: Comment paie madame, est-ce en numéraire, ou en assignats? Le domestique, qui ne s'attendoit pas à une semblable question, lui a répondu que sa maîtresse avoit sûrement l'intention de lui payer convenablement sa peine; mais qu'il lui étoit impossible de répondre catégoriquement. Eh bien, puisque vous connoissez mes intentions, dit le docteur, allez dire à votre maîtresse que je n'irai chez elle que pour du numéraire. — Le domestique remplit fidèlement sa commission. La citoyenne L..., dont la fortune n'existe que sur le grand-livre, a fait répondre au gracieux Esculape qu'elle le paieroit tout ce qu'il voudroit en assignats au cours. M. le docteur, jugeant que le sort des assignats étoit infiniment plus critique que celui de la dame, a préféré rester chez lui, et lui a refusé impitoyablement les secours de son ministère.

Si nous n'avons des écus, portons nous bien; sinon, nous courons risque de mourir sans le secours de la médecine. *O tempora! ô mores!*

Petits vers à deux Grands Hommes.

Faublas Louvet, Abel Chénier,
L'un tragique à la glace, et l'autre écrivassier;
Veulent, dit-on, paralyser la presse.
C'est très-bien fait à eux, il en faut convenir,
Par leurs écrits de toute espèce,
Ces messieurs dès long-temps la font assez gémir.

(Par un écolier de sixième, au collège du Plessis)

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750^t en assignat, ou de 9^t en numéraire pour 3 mois.

On souscrit à Paris, rue d'Anin, n^o. 8, ou 928.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 21 ventôse.

Le représentant Dousner, suspendu de ses fonctions comme étant porté sur la liste des émigrés, avoit envoyé ses pièces justificatives en réclamation; au nom de la commission chargée de les examiner, Bien expose que les pièces sont en règle, que Dousner avoit été d'abord effacé de la liste des émigrés par le district de Versailles; que cette radiation avoit été confirmée par le comité de législation, et que son nom alloit être affiché aux termes de la loi, lorsqu'un décret de la convention suspendit toutes les radiations définitives.

En conséquence, le rapporteur propose de déclarer définitive la radiation du citoyen Dousner, prononcée par le district de Versailles, et de réintégrer ce citoyen dans l'exercice des fonctions législatives.

Quelques membres demandent l'impression et l'ajournement.

BION. Je ne m'oppose point à l'impression. Je la demande, au contraire, afin que le conseil en relisant le rapport, vove sa conformité avec les pièces qui y sont jointes.

Auger, au nom de la commission des finances, fait adopter un long projet de résolution concernant le mode de vente des biens nationaux. Il porte en substance:

1^o. Que la valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de 22 fois leur revenu net pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existans.

2^o. Qu'à défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, en multipliant cette somme par 22.

3^o. Que les maisons, usines, les cours et jardins en dépendans, seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1793, calculée à raison de 18 fois leur revenu net, d'après les baux existans en 1790.

4^o. A défaut de baux, l'estimation sera faite sur le pied de 1790, par un expert nommé par le département.

5^o. Les ventes seront faites sur l'enchère à l'extinction de trois feux.

6^o. Le montant de l'acquisition sera acquitté, savoir: un tiers du montant de la valeur de 1790 ou de la première enchère, en mandats décrétés par la loi du...; qui seront reçus comme valeur métallique, et le surplus du montant de l'adjudication, en assignats, reçus à 30 capitaux pour un.

7^o. Les mandats et assignats, provenant de la vente des biens nationaux, seront annulés par le receveur du département, en présence du payeur qui les fera passer à la trésorerie, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

8^o. L'adjudicataire sera tenu de payer un tiers dans les

rente jours de l'adjudication, et avant d'entrer en possession; un tiers dans le deuxième mois, et le troisième tiers dans les trois mois.

9.^o Il entrera dans chaque paiement un tiers des mandats et des assignats à payer.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence de RIGNIER.

Séance du 20 ventôse.

Après avoir entendu le rapport fait par Roger-Ducos, le conseil approuve les deux résolutions du 13 ventôse, qui excluent des fonctions législatives jusqu'à la paix; les citoyens Gaux, du département de l'Yonne, et Dommer, du département du Lot.

Le même rapporteur expose ensuite, au nom de la commission nommée hier, le résultat de l'examen qu'elle a fait de la résolution portant des dispositions pénales contre ceux qui refuseront ou aviliront la monnaie marquée au coin de la République.

Le conseil adopte les motifs d'urgence, et approuve la résolution.

On lit une résolution qui met la somme de deux cent mille livres à la disposition de l'archiviste de la République pour les dépenses des archives pendant les mois de germinal, floréal et prairial.

Le conseil reconnoît l'urgence, et après avoir entendu Baudin, commissaire aux archives, il approuve la résolution.

On fait lecture d'une résolution qui annule les élections faites par la minorité des électeurs du département du Doubs, et valide celles de la majorité.

Une commission examinera l'urgence et le fonds. Une autre résolution charge le directoire de remplacer les membres d'administrations municipales, destitués ou démissionnaires. — Renvoyé à l'examen d'une commission.

Le renvoi à la même commission a lieu pour celle qui charge également le directoire de remplacer provisoirement les 5 membres des administrations départementales qui auroient donné leur démission.

On lit une autre résolution qui règle les formes à suivre pour parvenir à la conciliation. — Renvoyé à l'examen d'une commission.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annule comme illégales les élections de la commune de Troyes.

Séance du 21 ventôse.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui excepte de la vente des biens nationaux mais à la disposition du directoire, les ci-devant monastères et maisons religieuses situés dans l'enceinte de Paris.

Porcher parle dans le même sens que le rapporteur de la commission.

La loi du 13 fructidor, dit-il, ordonne la vente de toutes les maisons et bâtimens nationaux situés dans l'en-

ceinte de Paris; qui dit tout, n'excepte rien. Cependant il a été fait une exception positive, mais elle est contre celles que l'on demande précisément, parce qu'elle ne l'a pas faite. Elle excepte les maisons de loterie.

N'est-il pas tant de ne plus inquiéter les acquéreurs de biens nationaux sur leurs acquisitions?

On a souffert les maux du gouvernement révolutionnaire, parce que c'étoit un orage passager; mais si, sous le gouvernement constitutionnel, on avoit les mêmes inquiétudes, les mêmes dangers à courir pour sa personne et ses biens, on finiroit peut-être à regretter le régime royal. La propriété trop long-temps effrayée a besoin qu'on la rassure. La spoliation des acquéreurs des maisons religieuses seroit un véritable vol; car on ne lui rendroit que cent ou deux cents capitaux par an, tandis qu'il en a donné cinquante au moins, c'est-à-dire qu'on le rembourseroit avec une monnaie extrêmement dépréciée depuis qu'il a payé, on lui restitueroit beaucoup moins, qu'on auroit reçu de lui.

Le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve une autre résolution, qui porte que les semestres pendant lesquels les juges des tribunaux civils seront de service près les tribunaux criminels, seront, par toute la république, depuis et compris le premier floréal, jusqu'au 30 vendémiaire inclusivement, et depuis et compris le premier brumaire jusqu'au 30 germinal inclusivement.

Sur le rapport du Dupont (de Nemours), au nom d'une commission, le conseil approuve une résolution qui charge le directoire de faire rentrer les avances faites par la république à des particuliers des campagnes.

Dumas, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative à la fabrication des monnoies; il propose de rejeter cette résolution.

Le conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annule comme illégales les élections de la commune de Mirepoix.

Bar, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui fixe les lieux de dépôt des papiers et autres objets qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de district supprimés.

La commission a trouvé cette résolution très-sage; elle propose cependant de la rejeter, attendu qu'elle charge de l'exécution de cette loi l'agence des titres, qui a été supprimée par une loi dernièrement rendue.

Lanjuinais répond que toute loi postérieure déroge aux lois antérieures; qu'en chargeant l'agence des titres de l'exécution de cette loi, on la conserve nécessairement pour tout le temps nécessaire pour l'exécution.

Detorcy attaque le fond de la résolution; il trouve extrêmement dangereux que l'on ordonne la remise de tous les titres et papiers, sans inventaire; ce qui faciliteroit les moyens d'en soustraire et de ruiner ainsi les familles.

Le conseil rejette la résolution. — Séance levée.